

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION de l'ACTION LOCALE
Bureau des procédures environnementales

ARRETE PREFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES
constitution de garanties financières - Usine Saint-Gobain PAM de Belleville

N° 2015/0959

LE PRÉFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles,

Vu le Code de l'Environnement et en particulier le chapitre VI du titre 1^{er} du Livre V relatif aux installations classées dont l'exploitation est subordonnée à l'existence de garanties financières,

Vu l'article R 512-31 du Code de l'environnement,

Vu le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret 2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées et créant les rubriques « 3000 » relatives aux activités visées à l'annexe I de la directive visée ci-dessus,

Vu la nomenclature des installations classées,

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010/329 du 6 août 2010 modifié actualisant les conditions de l'autorisation applicables à l'usine d'agglomération du minerai de fer exploitée par la société Saint-Gobain PAM à BELLEVILLE,

Vu le courrier du 19 janvier 2015 prenant acte de la situation de l'usine de Belleville par rapport aux activités visées à l'annexe I de la directive visée ci-dessus (rubriques « 3000 » de la nomenclature des installations classées),

Vu le courrier de l'exploitant en date du 12 février 2014, complété le 18 octobre 2015 transmettant sa proposition de calcul de garantie financière,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées référencé NA/MS/987/2015 en date du 8 décembre 2015 et le projet d'arrêté annexé à ce rapport prescrivant de constituer des garanties financières pour l'usine d'agglomération du minerai de Belleville d'un montant correspondant aux propositions de la société Saint-Gobain PAM,

Vu l'avis favorable émis sur ce projet d'arrêté par la commission départementale de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 14 janvier 2016,

Vu le courrier du 21 janvier 2016 notifié le 25 janvier 2016 par lequel l'exploitant a été invité à présenter ses éventuelles observations sur ce projet d'arrêté,

Considérant que les installations exploitées sont notamment soumises à autorisation au titre des rubriques n° 3210 et 2770 de la nomenclature des installations listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et qu'elles sont considérées comme existantes au sens de ce même arrêté,

Considérant que ces activités étaient exploitées au 1er janvier 2014 à un niveau supérieur au seuil fixé par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé,

Considérant que la proposition de calcul de garantie financière transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et conclut à un montant de garantie supérieur à 100 000 euros,

Considérant en conséquence que l'exploitant doit constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité de l'ensemble de son site en cas de cessation d'activité de ce dernier, conformément aux dispositions des articles R. 516-1 5° et suivants du Code de l'Environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Champ d'application

La société SAINT GOBAIN PAM, dont le siège social est situé 21, avenue Camille Cavallier, BP 129, 54705 Pont-à-Mousson, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour son usine de BELLEVILLE et DIEULOUARD.

Article 2- Garanties financières

Article 2.1 – Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour l'ensemble des installations exploitées sur le site, listées à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, au titre du 5° du IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, et à leurs installations connexes.

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

Article 2.2 – Montant des garanties financières

Le montant initial des garanties financières, défini sur la base de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif au calcul des garanties financières, est fixé à 209 252 euros TTC.

Ce montant est fixé sur la base d'un indice TP01 de 102,9 (indice base 2010 d'août 2015) et un taux de TVA de 20%.

Article 2.3 – Établissement des garanties financières

L'exploitant devra constituer des garanties financières dans les conditions prévues à l'article R. 516-1 5° du code de l'environnement et à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R. 516-2 du code de l'environnement. Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Le document attestant de la constitution de la première part du montant initial des garanties financières est transmis au préfet à la première échéance.

Les documents attestant de la constitution des incréments suivants sont transmis à M. le Préfet au moins trois mois avant chaque anniversaire de la constitution initiale.

Article 2.4 – Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 2.3 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse à M. le Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 2.5 – Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 et en atteste auprès du Préfet.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

Article 2.6 – Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

Article 2.7 – Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du Code de l'Environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, selon les modalités prévues à l'article L. 171-8 du code de

l'environnement. Pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 2.8 – Appel des garanties financières

M. le Préfet peut faire appel aux garanties financières à la cessation d'activité, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, selon les modalités prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement,
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Article 2.9 – Levée de l'obligation de garanties financières

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée et après mise en sécurité de tout ou partie du site des installations couvertes par lesdites garanties en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R. 512-31 dudit code, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières. La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'Environnement, M. le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 3 – Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse à M. le Préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, au moins trois mois avant le changement effectif d'exploitant.

Lorsque le changement d'exploitant n'est pas subordonné à une modification du montant des garanties financières, l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'est pas requis. À défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par M. le Préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

Article 4 – Quantités maximales de déchets pouvant être entreposées sur le site

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous :

Type de déchets	Quantité maximale sur site
graisses	800 l
Poussières de filtres	20,25 t
Poussières en silo	98,1 t

L'exploitant est néanmoins tenu d'évacuer ses déchets régulièrement. Il devra être en mesure de le justifier à l'inspection. Il tient à jour un état des stocks de déchets présents sur le site qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5 – Infractions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté pourront entraîner l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I du Code de l'environnement.

Article 6 – Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 7 – Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° – une copie du présent arrêté sera déposée en mairies de Belleville et Dieulouard et pourra être consultée par toute personne intéressée,

2° – un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois et publié pour une durée identique sur le site internet de la préfecture. Les maires établiront un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le feront parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° – un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 8 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 9 – Recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Nancy.

Le délai de recours est de deux mois, à compter du jour où le présent arrêté est notifié, pour l'exploitant et de un an, à partir de la publication, pour les tiers.

Article 10 – Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, les maires de Belleville et Dieulouard, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à :

- à la société Saint-Gobain PAM

et dont une copie sera adressée :

- à la directrice départementale des territoires,
- au directeur général de l'Agence régionale de santé,
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Nancy, le 10 FEV. 2016

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RASSEY